
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240	Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
---	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
OBJET	Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ; Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grandes circulations ;
N° 2025R201	Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ; Vu la demande en date du 15 septembre 2025 de l'entreprise TECHNISIGN située au 629 avenue Denis Papin - 13340 ROGNAC pour l'entreprise IOA OTEIS qui réalisera l'inspection de 2 ouvrages sous l'A411 sur la rue de l'Industrie au niveau du pont de l'autoroute ;
Réglementation de la circulation et du stationnement	Vu l'avis favorable du préfet en date du 29/09/2025 ; Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;
	ARRETE
Rue de l'industrie	ARTICLE 1 – Du lundi 6 au jeudi 9 octobre 2025, de 9h00 à 16h00, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feu, rue de l'Industrie, au niveau du pont de l'autoroute A411.
Inspection d'un ouvrage sous l'A411	ARTICLE 2 – L'entrée de l'autoroute ne sera pas impactée. ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...) L'alternat sera assuré par des feux et par un balisage réglementaire (panneaux AK5, AK17 et B31). ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier sous réserve d'un affichage préalable réglementaire, le dépassement sera interdit (panneaux BK3 et BK34) et la vitesse pourra être limitée à 30 km/h. ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux. ARTICLE 6 – La continuité de passage des transports exceptionnels sera assurée durant le chantier. ARTICLE 7 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par TECHNISIGN et maintenue par IOA OTEIS . ARTICLE 8 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. ARTICLE 10 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12. ARTICLE 11 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

01/10/2025

- de sa notification le :

ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 13 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

